AMMINIS IRBUNA

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnes que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards. nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à que sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois. . . 18 fr. Six mois. . . . Un an.

Sommaise.

BUDGET DE 1852. - ACHEVEMENT DU LOUVRE.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).

Bulletin: Cour d'assises; témoins; partie civile; serment; opposition de l'accusé. - Témoin; partie civile; serment; non opporition de l'accusé. - Cour d'assises; délibération du jury; ave tissements donnés par le pré-sident; constatations du procès-verbal. — Banqueroute frauduleuse; complicité; dé ourne nent dans l'intérêt du failli, question au jury. — Procès-terbal de saisie; défaut de notification; détournement des objets saisis. - Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Colportage d'imprimés; le ministère public contre M. Bocher, administrateur des biens de la famille d'Orléans, et les sieurs Dubief et Malzy, employés de l'entreprise de dis-tribution Bidault et C.— Cour d'assises de la Seine (1" section) : Détournement de mineure.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

BUDGET DE 1852.

Le Moniteur publie aujourd'hui le décret du président de la République portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'année 1852.

Nous publions plus loin le texte de ce décret. Nous en résumerons en quelques mots les principales dispositions. Un décret du 11 décembre dernier avait autorisé la perception de trois douzièmes provisoires sur les bases du budget voté pour 1851 par l'Assemblée législative. Dans son rapport au prince-président, le ministre des finances expose que le corps législatif n'aurait pas pu voter un budget définitif avant deux mois, et qu'il y aurait eu de graves meonvénients à prolonger le régime des douzièmes provisoires : qu'il y a donc lieu de régler définitivement le budget par un décret émané du pouvoir constituant, mais que le budget de 1853 sera soumis au corps législatif dans les premiers jours de sa session.

Une première innovation de forme est introduite dans le budget promulgué aujourd'hui: voici en quoi elle con-

On sait que le budget contient, outre les recettes et dés qui constituent réellement les charges et les ressources de l'Etat, un grand nombre de recettes et de dépenses qui, se compensant entre elles, n'y figurent, en général, que pour ordre, ce qui ne permet pas d'apprécier la réalité des charges qui pèsent sur les contribuables : tels sont les remboursements et les non-valeurs, les frais de perception, les centimes départementaux et commu-

Le budget de 1852 continue à présenter l'état de ces divers chapitres, mais il les porte pour ordre dans une colonne séparée, ce qui permet de constater nettement les chiffres qui constituent véritablement les recettes et les dépenses de l'Etat.

Ainsi, le montant des crédits accordés, qui est pour les dépenses du service ordinaire de 1,430,363,244, se divise alnsi: 1° Charges de l'Etat, 1,001,855,706; 2° Dépenses Cordre et frais de perception, 428,507,538.

Le budget des voies et moyens, qui est porté au total à 1,449,413,604, se divise ainsi: Recettes applicables aux charges de l'Etat, 1,249,958,573, et Recettes d'ordre, 199,455,031.

Le budget des dépenses est encore divisé en deux catégories de dépenses et de recettes, savoir : service ordihaire et service extraordinaire.

Les crédits pour le service ordinaire de 1852 dépassent ceux votés pour 1851 de 8 millions. Voici comment se décompose cette augmentation :

Sept millions au ministère de la guerre pour frais extraordinaires de déportation en Algérie et pour l'organisation de certains corps indigènes;

Douze millions pour le département de la marine, dont 2 millions pour la flotte, 4 millions pour les établissements de la Guyane, et 6 millions pour la translation des for-

L'accroissement de dépenses résulte encore de la créadon du ministère de la police, de la dotation du Sénat, de angmentation des traitements des ministres, des conseillers d'Elat, des agents diplomatiques, des magistrats et de quelques autres fonctionnaires élevés. (Le traitement des ma-Sistrats est rétabli sur les bases de la loi de 1847.) Cette algmentation totale étant compensée dans une certaine roportion par diverses économies, et notamment par celle d'environ 9 millions que la conversion de la rente apporte au second semestre de 1852, le solde d'augmentan'est que de 8 millions.

bans cette partie du budget ne figure pas la dotation lu devra être accordée au président de la République. Le budget l'accordée au président de la République. Le budget, dit le ministre des finances dans son rapport, ne contient aucun crédit en sus des allocations précé-dentes dentes; vous avez voulu, monseigneur, que cette question fut réservée au Sénat pour être décrétée par un sé-" natus-consulte. "

La dotation des travaux extraordinaires, qui était, en 1851, de 59 millions, s'élèvera, en 1852, à 73 millions. Le budget des recettes est aussi divisé en ressources

ordinaires et en ressources extraordinaires.

Les impôts et revenus indirects sont compris dans les prévisions du budget pour une somme de 781,361,000 fr. Diverses modifications graves, apportées au régime de certains impôts indirects, ont servi à déterminer ces ap-

Ces modifications concernent le sel, les boissons, les oc-

L'impôt du sel, qui de 30 francs par 100 kilogrammes avait été abaissé depuis 1848 à 10 francs, reste fixé à ce chiffre; mais ce droit frappera également désormais les sels industriels, qui montent à environ 55 millions de kilogrammes, soit une augmentation de revenus de 5 millions et demi. L'impôt de 10 fr. frappera également les sels raffinés, qui jusqu'ici, par suite de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt de 1848), échappaient à la per-

L'impôt des boissons est également modifié. En 1831, il avait été diminué, et le dégrèvement avait amené une diminution de recettes de 28 millions, laquelle, eu égard à la consommation actuelle, répond à

une diminution de 43 millions. Les nouvelles règles établies par le budget de 1832 ont moins pour but d'aug-menter l'impôt que d'en changer l'assiette. Voici les principales dispositions du décret :

Le droit d'entrée dans les villes est réduit de moitié; Le droit de détail est élevé de moitié; il est porté de 10 à 15 p. 0_[0, comme avant 1831; La limite de la vente en gros est abaissée de 100 litres

La zone de franchise, dont jouissent les producteurs, est restreinte de l'arrondissement au canton.

Voici comment M. le ministre des finances expose les conséquences de ces modifications:

D'une part, la consommation du cabaret sera grevée d'une augmentation de droit, la consommation de famille sera dégrevée; résultat éminemment moral.

grevée; résultat éminemment moral.

D'autre part, l'impôt sera plus proportionnel à la valeur des objets qu'il frappe; résultat éminemment équitable.

La consommation de famille sera dégrevée.

En effet, la législation actuelle frappe du droit de détail toutes les ventes de moins de 100 litres, et comme cette quantité excède de beaucoup les ressources habituelles des classes par aisées da la société, il en résulte qu'an lieu de pouvoir s'anpeu aisées de la société, il en résulte qu'au lieu de pouvoir s'appeu aisces de la societé, il en resulte qu'au neu de pouvoir s'ap-provisionner en payant seulement le droit de vente en gros, qui est très léger, elles sont obligées de payer le droit de dé-tail, qui est beaucoup plus élevé, et ce qui est pire encore, elles sont obligées d'aller chercher leurs approvisionnements ou leur consommation journalière au cabaret.

La limite de la vente en gros étant abaissée à 25 litres, toutes les familles pourront s'approvisionnet en gros.

Dans les villes, la consommation de famille éprouvera en outre un autre dégrèvement considérable par suite de la ré-

duction à moitié du droit d'entrée. Le droit de détail étant porté de 10 à 15 pour 100 de la va-leur, comme il était avant la réduction de 1831, la consommation de cabaret sera grevée; mais personne n'aura le droit de se plaindre de cette élévation, car la payera seulement ce-lui qui le voudra; avec la limite de 25 litres, tout ouvrier rangé

pourra s'approvisionner en gros. Ainsi, ces trois mesures : réduction du droit d'entrée, élévation du droit de détail, abaissement de la limite de la vente en gros, auront, par leur ensemble, ce résultat éminemment moral de grever la consommation du cabaret et de dégrever la consommation de famille.

Ainsi établi, l'impôt sera en outre plus proportionnel; en effet, le droit d'entrée est un droit fixe, indépendant de la valeur de la boisson qu'il frappe, de sorte qu'il pèse surtout sur les boissons communes destinées aux classes peu aisées, tandis que le droit de détail est établi d'après la valeur. Il y a donc, sous le rapport de l'équité, avantage évident à réduire les droits d'entrée en augmentant les droits de détail.

Ajoutons que, les taxes d'octroi ne pouvant excéder les droits d'entrée, la diminution de ces droits a l'avantage de préparer la réduction des octrois, réduction qui pourra s'opérer successivement, tout en respectant les exceptions que la loi a déjà consacrées, et en laissant aux villes, notamment à Paris, toutes les tolérances et tout le temps dont elles ont besoin pour acquitter les dettes auxquelles elles ont affecté leurs

Des dispositions additionnelles en ce qui concerne les boissons ont pour objet de prévenir les fraudes également nuisibles au Trésor et à la santé publique, qui, dans les grandes villes et à Paris surtout, servent à fabriquer des vins artificiels avec des eaux-de-vie et des alcools.

Quant aux droits d'octroi, ils sont maintenus en princi-

pe, mais avec une réduction. On sait que les principaux éléments du produit des octrois sont les taxes sur les boissons et les taxes sur les substances alimentaires, notamment sur la viande. En 1850, les octrois ont produit 95 millions, dont 42 provenant des boissons, 29 des comestibles, et 24 du surplus des objets soumis aux taxes d'octroi.

« Détruire les octrois serait une faute, dit le rapport du ministre des finances, car c'est avec le produit des octrois que les villes font leurs travaux d'amélioration et d'embellissement; qu'elles subventionnent leurs hôpitaux, et que certaines d'en-tre elles exonèrent de la taxe personnelle les habitants peu aisés; et ce qui a peut-être plus d'importance encore, ce sont les taxes d'octroi et la cherté des denrées alimentaires qui, seules, peuvent arrêter le mouvement irréfléchi qui pousse les populations vers les villes ; ce sont ces taxes qui, seules, peuvent maintenir nos populations rurales dans les campagnes, où il y a pour elles plus de calme, de bien-être et de moralité. Les octrois doivent donc être réduits, mais non supprimés. »

En conséquence, le budget de 1852 supprime seulement le prélèvement du dixième que le Trésor perçoit aujourd'hui sur le produit des octrois. Cette suppression du dixième diminue la charge des octrois de 6,900,000 fr. En retranchant cette somme de la plus-value provenant des modifications sur l'impôt du sel et sur l'impôt des boissons, plus-value qui est portée à 15,600,000 fr., il resterait encore au Trésor, sur le produit des impôts indirects, une augmentation de 8,700,000 fr.

Quant aux ressources extraordinaires, elles sont de deux sories : le produit des ventes de bois, évalué à 15,000,000 fr., et les remboursements des compagnies de chemins de fer, évalués à peu près à 40 millions.

Le budget contient encore plusieurs dispositions additionnelles. La plus importante est celle qui permet de modifier l'assiette de la contribution des portes et fenêtres.

Elle a pour but d'autoriser la ville de Paris, qui le de- | l'Etat, mande depuis plusieurs années, à répartir le contingen qui lui est assigné non plus d'après le nombre des ouvertures seulement, mais en raison à la fois du nombre des ouvertures et de la valeur locative. La même autorisation pourra être accordée ultérieurement à d'autres villes qui en feraient la demande.

Une dernière disposition décide que les comptes de dépenses secrètes de sûrété générale seront rendus directement au chef de l'Etat.

Le rapport du ministre constate qu'au 1er mars la dette flottante s'élevait à 642 millions. Les fonds des communes et autres établissements y fi-

gurent pour Les tonds des caisses d'épargne pour 160,000,000 Les fonds de la caisse des dépôts pour 55,000,000 Les avances des receveurs généraux pour 73,000,000

Ensemble, 396,000,000 Les autres éléments principaux de la dette flottante sont les bons du Trésor et les avances de la Banque.

Voici comment M. le ministre des finances résume la situation financière:

L'ensemble des dépenses du service ordinaire et des travaux extraordinaires et des ressources extraordinaires ne s'élève qu'à 1,017,572,733 fr.

L'insuffisance apparente est donc de 53,985,242 fr.

Mais cette insuffisance ne sera qu'apparente.
En effet, l'expérience a démontré que les crédits ouverts à un exercice ne sont jamais entièrement consommés, et qu'une portion considérable doit être annulée à l'expiration de l'exercice. Depuis six ans, les annulations se sont élevées, en moyen-ne, chaque année à 50 millions de francs.

Ordinairement ces annulations servent à compenser les crédits nouveaux dont le besoin doit se révéler pendant le cours de l'exercice lorsque le budget a été réglé six mois avant le commencament de cet exercice.

Mais, aujourd'hui que le budget de 1852 se règle au milieu

de l'année, ces crédits supplémentaires sont beaucoup moins à craindre, et ils ne compenseront qu'une faible partie de ces

Nous avons donc le droit de compter que, compensations faites, l'excédant des annulations sur les crédits nouveaux sera d'environ 40 millions. L'insuffisance apparente des ressources se trouvera ainsi ré-

duite à 14 millions. Pour la couvrir, nous aurons l'accroissement des revenus

Le chiffre de cet accroissement ne saurait être prévu, mais il suffira certainement pour couvrir cette insuffisance appa-

Il ne vous échappera pas d'ailleurs, monseigneur, que l'exercice de 1852 ne profile que pour moitié seulement de la réduction résultant de la conversion des rentes, et pour les deux tiers seulement des augmentations provenant des mo-difications apportées à quelques uns de nos revenus indi-

Ce sera pour l'année 1853 une amélioration de 12 millions environ par rapport à l'année 1852.

Malgré cette circonstance, vous voyez, monseigneur, que le

budget de 1852 se réglera sans découvert.

Ainsi l'ensemble des découverts ne sera pas, à la fin de 1852, plus élevé qu'il n'était à la fin de 1851. Probablement même il sera moindre, soit à raison de la négociation que le trésor pourra faire des obligations des compagnies de chemins de fer, soit à raison des remboursements anticipés que ces compagnies elles-mèmes demanderont à effectuer.

En outre, le poids de ce découvert sera, pour la dette flot-tante, beaucoup moins lourd qu'il n'était à la fin de l'année 1851. En effet, monseigneur, une partie considérable de cette dette flottante, une somme de 75 millions, était remboursable à la Banque dans le courant de l'année 1852, au 15 avril, au 15 juillet, au 15 octobre; aujourd'hui, et par suite du traité que vous avez bien voulu m'autoriser à passer avec la Banque, ces 75 millions sont en quelque sorte consolidés, leur remboursement étant échelonné sur quinze années.

Ainsi l'exercice 1852 n'accroîtra pas les découverts du Trésor; il est probable même qu'il les diminuera, et la dette flottante se trouvera doublement allégée par la diminution de ces découverts et par la consolidation en quelque sorte de quelques-uns de ses principaux éléments.

Cette situation, monseigneur, est satisfaisante. Elle ne dispense pas le Trésor d'apporter la plus sévère économie dans toutes ses dépenses, mais elle est de nature à inspirer toute confiance dans les finances de l'Etat.

Voici le texte du décret :

DÉCRET PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1832.

Président de la République française, Sur le rapport du ministre des finances,

TITRE Ier. BUDGET GÉNÉRAL.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1852, conformément à l'état général A ci-annexé.

general A ci-annexe.

Ces crédits s'appliquent ;
A la dette publique et aux services généraux des ministères,
constituant effectivement les charges de l'Etat, pour la somme
de un milliard un million huit cent cinquante-cinq mille sept Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à

428,507,538

la perception des impôts pour la somme de qua-tre centvingt-huit millions cinq cent sept mille cinq cent trente-huit francs

Total général conforme à l'état général A ci-1,430,363,244

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de soixante-treize millions trente-cirq mille six cent deux francs (73,035,602 fr.) pour les travaux extraordinaires de l'exercice 1852, conformément au même état A ci annexé. Art. 3. Continuera d'être faite, pour 1852, au profit de l'E-

tat, des départements, des communes, des établissements pu-blics et des communautés d'habitants dument autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau B ci-annexé.

Art. 4. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1852 sont évalués à la somme totale de un milliard quatre cent quarante-neuf millions quatre cent treize mille six cent quatre francs (1,449,413,604 fr.), conformément à l'état D ci-dessus

annexé, savoir:
Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses, Recettes applicables aux charges réelles de

1,017,572,733

Total général, 1,449,413,604 Art. 5. Les dépenses ordinaires et extraordinaires, d'après les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, s'élevant:

	BUDGET	RECETTES	CHARGES		
	total.	et dépenses d'ordre.	et ressources de l'Etat.		
	1,503,398,846	631,840,871	1,071,557,975		
t les voies et moyens d'après Particle 4, à. Le budget de l'exercice 1852 pre	1.449 413 604	431,840,871	1,017,572,733		

TITRE II. Services speciaux.

Art. 6. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et dépense, pour l'exercice 1852, à la somme de vingt et un millions quatre cent cinquante-six mille six cent cinquante francs (21,456,650 fr.), conformément au tableau D ci-annexé.

Art. 7. L'affectation, aux dépenses du service départemental, des ressaurces spéciellementes vans ses voies et moyens generaux de 1852, pour cent cinq millions neuf cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quarante francs (105,993,440 fr.), est réglée par sections spéciales, conformément au tableau E-anréglée par sections spéciales, conformément au tableau É annexé au présent décret.

nexé au présent décret.

Art. 8. L'affectation, aux dépenses du service colonial comprises dans le budget général de 1852 pour vingt et un millions trois cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-neuf francs (21,356,789 fr.), des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'Etat qui doivent y être appliqués, est réglée conformément au tableau F annexé au présent décret.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À QUELQUES NATURES D'IMPÔTS ET REVENUS.

Art. 9. Le ministre des finances est autorisé à aliéner des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de quinze millions. Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau annexé a la loi du 7 août 1850.

Contribution des portes et fenêtres.

Art. 10. La commission municipale de la ville de Paris est autorisée, conformément au vœu émis par elle le 10 novembre dernier, à établir, pour la répartition de son contingent dans la contribution des portes et fenêtres, un tarif spécial combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures.

Art. 11. A partir du 1er mai 1852, il sera perçu un droit de 10 fr. par 100 kilogrammes sur les sels destinés à la fabrication des soudes. Ce droit sera du sur les sels qui se trouveront

dans les fabriques à cette époque.

Art. 12. Les produits similaires de ceux obtenus de la décomposition du chlorure de sodium dans les fabriques de soude, qui seront fabriqués sur les marais salants mêmes, soit par l'emploi des eaux mères, soit par tout autre procédé, seront assujétis à une taxe correspondante à celle établie par l'article 11 ci-dessus, sur les sels employés dans les fabriques

Art. 13. Les raffineurs de sels bruts dits sels neufs ou de sels impurs de toutes espèces et provenances, et les fabricants de salpètres, libres, par licence ou commissionnés, seront soumis, comme les fabricants de produits chimiques gations énumérées en l'article 11 de la loi du 17 juin 1840.

Art. 14. Les droits d'entrée actuellement établis sur les vins, cidres, poirés et hydromels, dans les communes ayant quatre mille ames de population agglomérée et au dessus, se-sont réduits de moitié, conformément au tarif annexé au pré-Art. 15. Les taxes d'octroi qui sont actuellement, et celles qui, après l'exécution de la loi du 11 juin 1842, demeureront

supérieures aux droits d'entrée dont le tarif est annexé au présent décret, seront, de plein droit, réduites au taux de ce dernier tarif, dans un délai de trois ans, à partir du 1er jan-Une prolongation de délai pourra être accordée, en la forme déterminée par l'article 8 de la loi du 11 juin 1842, aux seules communes qui, suivant des stipulations formelles d'emprunts

régulièrement contractés ou autorisés antérieurement au présent décret, auront affecté exclusivement le produit de leurs taxes actuelles d'octroi sur les boissons au service des intérêts et de l'amorti. ement de ces emprunts. Art. 16. Les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels,

de vingt-cinq litres et au-dessus, tant en cercles qu'en bou-teilles, expédiées à des consommateurs par des marchands en gros ou par des récoltants, seront soumises au droit de circu-Les quantités inférieures payeront le droit de détail.

Art. 17. La déduction accordée sur les quantités manquantes, au compte des propriétaires récoltants, jouissant, quant au droit d'entrée, de l'entrepôt pour les vins, cidres et poirés de leur récolte, sera calculée à raison de dix pour cent (10 pour 100), d'après la quantité totale formant les charges d'entrepôt, sans avoir égard à la durée du séjour des vins, cidres et poi-

Art. 18. Le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés et hydromels, sera perçu à raison de quinze pour cent (15 pour 100) du prix de vente.

Art. 19. Dans les villes où, sur la demande des conseils mu-nicipaux, et par application des lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841, les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont convertis en une taxe unique aux entrées, le tarif de cette taxe unique sera révisé, conformément à la loi précitée du 21 avril 1832, et en raison combinée des dispositions du présent décret, portant réduction du droit d'entrée et augmentation du droit de détail.

La taxe aux entrées de Paris, en remplacement des droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sera perçue conformément an tarif annexé au présent décret.

Art. 20. L'exemption accordée, quant au droit de circula-tion, par l'article 15 de la loi du 25 juin 1841, est restreinte aux transports que, dans les cas déterminés par ledit article, les propriétaires, colons partiaires ou fermiers effectueront dans l'étendue du canton où la récolte aura été faite, et des communes limitrophes de ce canton, que celles-ci soient, ou

non, du même département. L'art. 16 de la loi du 25 juin 1841 sera applicable aux vins, cidres et poirés de leur récolte que les propriétaires feront transporter au-delà de ces limites.

Art. 21. Les eaux-de-vie versées sur les vins ne seront affranchies des droits (établis sur les eaux-de-vie) que dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var. La quantité ainsi employée en franchise ne dépassera pas un maximum de cinq litres d'alcool par hectolitre de vin; et, après la mixtion, qui ne pourra être faite qu'en présence des préposés de la Régie, les vins ne devront pas contenir plus de 18 centièmes d'alcool.

L'orsque des vins contiendront plus de 18 centièmes d'alcool, et pas au delà de 21 centièmes, ils seront imposés comme vins, et payeront, en outre, les doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi, pour la quantité d'alcool comprise en-

tre 18 et 21 centièmes. Les vins contenant plus de 21 centièmes d'alcool ne seront pas imposés comme vins, et seront soumis, pour leur quantité totale, aux mêmes droits de consommation, d'entrée et d'oc-

troi que l'alcool pur. Les vins destinés aux pays étrangers où aux colonies fran-caises pourront, dans tous les départements, et seulement au port d'embarquement ou au point de sortie, recevoir, en franchise des droits, une addition d'alcool supérieure au maximum déterminé par le paragraphe 1er du présent article, pourvu que le mélange soit opéré en présence des employés de la régie, et que l'embarquement ou l'exportation ait lieu sur-

le-champ.

Art. 22. Les soumissionnaires d'acquits à caution s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces
ront à payer, à defaut de consommation pour les eauxacquits, le double du droit de consommation pour les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et pour les vins, cidres, poires et hydromels, le sextuple du droit de cir-

Art. 23. Le produit des trempes données pour un bras-sin pourra excéder de vingt pour cent (20 pour 100) la contenance de la chaudière déclarée pour la fabrication du culation. brassin. La régie des contributions indirectes est autorisée à régler, en raison des procédés de fabrication et de la durée ou de la violence de l'ébullition, le moment auquel le produit des trempes devra être rentré dans la chaudière.

Art. 24. Les dispositions des articles 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1er mai prochain.

Octrois.

Art. 28. A dater du 1^{er} mai prochain, le prélèvement de 10 pour 103, attribué au Trésor public sur le produit net des oc-

trois, sera supprimé. Les taxes que lconques d'octroi, autres que les taxes additionnelles et temporaires dont le produit est maintenant af-franchi du prélevement de 10 pour 100, seront simultanément et de plein droit réduites d'un dixième.

cedent ne seront appliquées que lors de l'expiration ou de la résiliation des baux actuellement en vigueur.

TITRE IV.

Dispositions et moyens de service.

Art. 26. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à

Les lons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux comptoirs d'escompte. N'y sont pas non plus compris les bons qu'il serait nécessaire de créer pour l'exécution du décret du 14 mars 1852.

Art. 27. L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1852, à soixante-dix mille neuf cent soixante-six hommes et quatorze mille six cent quinze chevaux.

Art. 28. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes XXII; XXVI et XXXVII du budget de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter, en 1852, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 29. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions (2,000,000 fr.) pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le cours de l'année 1852, et y compris ceux de 500,000 fr. et de 1 million qui ont été ouverts, à titre provisoire, par les décrets des 11 décembre 1851 et 14 janvier 1852.

Art. 30. Les dispositions de l'article 17 de la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne la portion du fonds commun distribuée à titre de secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux dépenses pour constructions neuves, ne rece-vront pas leur application pour les budgets départementaux de 1852.

Art. 31. Sera rayée du grand-livre de la dette publique, la somme de quatre millions trois cent huit mille fr. (4,308,000 fr.) de rentes 3 pour 100 inscrites au Trésor, au nom de la caisse d'amortissement, et qui n'ont pas été comprises dans

les annulations prononcées par la loi du 4 décembre 1849. Cette rente sera définitivement annulée en capital et arrérages, à dater du 22 mars 1852, et les bons caisse d'amortissement en paiement desdits arrérages, cesseront de lui être délivrés à la même époque.

Art. 32. Dorénavant, le compte particulier de l'emploi des crédits ouverts pour dépenses secrètes sera réglé définitivement par le chef de l'Etat à la fin de chaque exercice, et à l'expiration de chaque gestion du ministre ordonnateur.

Les dispositions de l'article 3 du décret, en date du 10 juillet 1848, sont abrogée Art. 33. L'article 14 de la loi du 15 mai 1850 concernant les

vacances d'emploi est abrogé. TITRE V. Dispositions générales.

Art. 34. Toutes contributions directes ou indirectes autres qu'escelles autorisées par le présent décret, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont for-mellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois aunées, contre tous les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les Tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoin dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1852. Louis-Napoléon. Le ministre des finances,
BINEAU.

ACHÈVEMENT DU LOUVRE.

Louis Napoléon,

Président de la République française, Considérant que la réumon du palais du Louvre à celui des Tuileries, commencée sous le règne de Louis XIV et continuée par l'empereur Napoléon, est une œuvre nationale qu'il importe d'achever;

Considérant que l'Assemblée législative a préparé et facilité l'exécution de ce projet en rendant la loi du 16 octobre 1849, qui a affecté une somme de six millions quatre cent mille francs à l'achat et à la démolition des maisons situées entre le Louvre et les Tuileries, la ville de Paris ayant pris à sa charge un tiers de la dépense; Que les abords de ces monuments et la place du Carrousel

sont déjà presque entièrement dégagés, et que rien ne s'oppose à la continuation de l'aile septentrionale des Tuileries, qui joindra ce palais au Louvre;

Considérant que le plan projeté offre l'avantage de réunir dans la même enceinte, indépendamment d'un local destiné aux expositions annuelles de peinture, plusieurs des auxiliaires essentiels du pouvoir, les ministères de l'intérieur et de la police générale, les télégraphes, l'imprimerie nationale et des

forces militaires suffisantes; Que la dépense sera atténuée par le produit de la vente des hôtels qu'occupent aujourd'hui ces divers établissements.

placement de l'orangerie actuellement située au rez-de-chaus-sée de la galerie du Musée;

Le conseil des bâtiments entendu,

Art. 14. Les palais du Louvre et des Tuileries seront réu-

Art. 2. Sont approuvés les plans et devis qui ont été dressés pour les travaux nécessaires à la jonction du Louvre aux Tuleries, et qui sont annexés au présent décret.

Ces plans et devis seront déposés aux archives du ministère. Art. 3. Une allocation totale de vingt-cinq millions six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-trois francs (25,677,483 fr.) est affectée à l'exécution du projet dont il s'agit et à la construction d'une orangerie, en remplacement de la galerie du Musée.

crédit sera réparti entre les cinq exercices 1852, 1853, 1854, 1855 et 1856, dans les proportions suivantes :

(1852. 2,000,000 fr. 6,000,000 6,000,000 Exercices 6.000,000 1855. 1856. 5,679,453

Art. 4. Un crédit de deux millions (2,000,000 fr.) est ouvert au ministère d'Etat sur l'exercice 1852. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du

budget de cet exercice (1). Art. 5. Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

Fait au palais des Tuileries le 12 mars 1852.

Louis-Napoléon. Par le président :

Le ministre d'Etat, X. DE CASABIANCA. Le ministre des finances, BINEAU.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 18 mars

COUR D'ASSISES. - TÉMOIN. - PARTIE CIVILE. - SERMENT. -

OPPOSITION DE L'ACCUSÉ.

Devant la Cour d'assises, la partie civile ne peut être entage. due comme témoin, sous la foi du serment, lorsque l'accusé s'oppose à son audition.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre et Baptiste Alaniou, d'un arrêt de la Cour d'assises du Lot, du 12 février 1852, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour vols avec

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général; conclusions conformes.

TÉMOIN. - PARTIE CIVILE. - SERMENT. - NON OPPOSITION DE L'ACCUSÉ.

Il n'y a pas nullité lorsque la Cour d'assises a entendu la partie civile comme témoin, sous la foi du serment, lorsque ni l'accusé ni le ministère public ne se sont opposés à cette

Rejet da pourvoi de Venturino Luporsi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 49 février 1852, aux tra-vaux forcés à perpétuité, pour assassinat. M. Dehaussy de Robécourt, conseiller rapporteur; M. Sevin,

avocat-général; conclusions conformes. COUR D'ASSISES. — DÉLIBÉRATION DU JURY. — AVERTISSEMENTS DONNÉS PAR LE PRÉSIDENT. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-

Le procès-verbal des débats, rédigé par le greffier, doit constater l'accomplissement des formalités exigées par la loi, et son silence implique nécessairement l'omission de l'accomplissement des formalités non énoncées.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises et les débats qui l'ont précédé, lorsque le procesverbal ne constate pas que le président de la Cour d'assises, en remettant au chef du jury les questions à résoudre et les pièces de la procédure, a donné les avertissements prescrits par la loi sur la manière de délibérer et le mode de votation Cassation, sur le pourvoi de Jean-Emile Lafont de Mascaras, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 février 1852, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour faux en écri-

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Henri Nouguier,

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. — DÉTOURNEMENT DANS L'INTÉRÊT DU FAILLI. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, la question au jury doit contenir, à peine de nullité, la mention que le recelé des objets provenant de la banqueroute frauduleuse a été fait dans l'intérêt du failli; cette circonstance est constitutive du crime de complicité de banqueroute frauduleuse.

Cassation, sur le pourvoi de André-Germain Chauvel, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 7 fevrier 1852, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour complicité de banqueroute frauduleuse.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. - DÉFAUT DE NOTIFICATION. - DÉ-TOURNEMENT DES OBJETS SAISIS.

Le défaut de notification du procès-verbal de saisie au saisi ne l'empêche pas d'être passible des peines portées par l'article 400 du Code pénal, lorsqu'il a détourné partie des ob-

jets saisis, sachant qu'ils l'étaient. Rejet du pourvoi de Jean Rousseau, contre un jugement du Tribunal supérieur du Mans, du 29 janvier 1852, qui l'a con-

damné à trois mois d'emprisonnement pour détournement d'objets saisis.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Avisse, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1º De Virginie Bonneaud, condamnée par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat; — 2º D'Auguste-Florentin Bonnard (Seine et-Oise), travaux forcés à perpetuité, fausse monnaie :-3° De Pierre Mousset (Nièvre), travaux forces à perpétuité, attentat à la pudeur; — 4° De Claude Piat (Charente), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° De Jean-Baptiste Pagnon (Charente), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Michel Lavie (Charente), cinq ans de réclusion, vol qualifié;— 7º De Mathurin-Louis Auffray et de Marie Bonnard, sa femme (Ille-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés ; - 8º De Saint-Louis dit Louis (Basse-Terre), dix ans de détention, vol qualifié; — 9° De Dominique Giangolini (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 10° De Jean-Boniface Bunel (Eure), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De Louis Isaac (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; - 12º De Pierre-Charles-François-Xavier Civet (Aisne), cinq ans de réclusion, contrefaçon des marques de l'administration forestière.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 18 mars.

COLPORTAGE D'IMPRIMÉS. - LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. BOCHER, ADMINISTRATEUR DES BIENS DE LA FAMILLE D'ORLEANS, ET LES SIEURS DUBIEF ET MALZY, EMPLOYES DE L'ENTREPRISE DE DISTRIBUTION BIDAULT ET C".

(Voir la Gazette des Tribunaux du 4 mars.)

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 4

(1) Le crédit de deux millions ouvert par le décret ci-dessus est compris au budget: Travaux extraordinaires.

Considérant que les constructions nouvelles exigeront le dé- mars dernier, du procès fait à M. Bocher, ancien préfet arrêtés le 5 janvier. La jeune fille fut immédiatement redu Calvados, ancien représentant, administrateur des biens de la famille d'Orléans, et aux sieurs Malzy et Dubief. Les poursuites étaient exercées contre ces différentes personnes par le ministère public à l'occasion de la distribution d'un certain nombre d'exemplaires d'écrits imprimés relatifs aux décrets du 22 janvier 1852 sur les biens de la famille d'Orléans

Le Tribunal de police correctionnelle (6° chambre), présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, après avoir entendu le réquisitoire de M. le substitut Hello et la plaidoirie de Me Odilon Barrot, rendit, à la date du 3 mars, le jugement sui-

« En droit. « Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, tout distributeur d'écrits doit être pourvu d'une auto-risation délivrée pour Paris par le préfet de police, et pour les

départements par les préfets;
« Attendu que les termes de cet article sont généraux et absolus, et s'appliquent à toute espèce de distribution, même à

la distribution accidentelle; « Attendu que celui qui remet les écrits pour les distribuer

s'est assimilé au distributeur lui-même;

« Attendu que l'art. 283 du Code pénal punit ceux qui contribuent sciemment à la publication ou à la dis ribution d'é-crits sur lesquels ne se trouve pas l'indication des noms et

demeure de l'imprimeur;
« Attendu que cet article contient des dispositions d'ordre public et d'intérêt général qui doivent s'appliquer également aux écrits imprimés en France comme à ceux imprimés à l'étranger;

« En fait, « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en février dernier Bocher a remis à Malzy, employé de la maison Bidault, pour être distribués, un certain nombre d'exemplaires d'écrits imprimés intitulés, le premier : « Faits à l'appui de la défense du droit de propriété contre les décrets du 22 janvier 1852; » le second : « Les exécuteurs testamentaires du feu roi Louis Philippa, au prince président de la Pécultique Louis-Philippe au prince-président de la République ; » le troisième : « A messieurs les exécuteurs testamentaires du feu roi Louis-Philippe. »

Attendu qu'il est constant que ces écrits ont été dis-

« Attendu que Bocher, qui n'était pas autorisé à en faire la distribution en remettant à la maison Bidault, qui elle-même n'était pas autorisée, les exemplaires qui ont été distribués, s'est associé au fait de cette distribution; qu'au surplus il ressort des circonstances de la cause qu'il à lui-même distribué plusieurs exemplaires de ces mêmes écrits;

« Attendu que si Bocher n'a eu de rapports qu'avec Malzy, il n'en est pas moins certain que Dubief, directeur-gérant de ladite maison, a nécessairement coopéré à la distribution, qui

ne pouvait avoir lieu sans ses ordres; « Attendu qu'il est en outre établi que lesdits écrits, à la distribution desquels Bocher, Dubief et Malzy ont contribué, ne portent pas les noms et demeure de l'imprimeur; qu'ainsi, en distribuant sans autorisation des écrits imprimes sur lesquels ils savaient que les noms et demeure de l'imprimeur ne se trouvaient pas, Bocher, Dubief et Malzy ont contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 et de l'art. 283 du Code pénal;

« Attendu que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 pro-nonce la peine la plus forte et doit seul être appliqué; « Vu ledit article, ensemble l'article 463 du Code pénal;

« Condamne Bocher à 500 francs d'amende; Dubief et Malzy chacun à 150 francs d'amende; les condamne solidairement

« Ordonne, en conséquence, que Bocher sera mis immédia-tement en liberté s'il n'est détenu pour autre cause. »

Le 4 mars, M. le procureur de la République a interjeté appel à minima de ce jugement. Le 11 du même mois, MM. Bocher, Malzy et Dubief ont, de leur côté, interjeté

Cette affaire est venue aujourd'hui devant la Cour. Une foule énorme se pressait dans la salle d'audience. On remarquait dans l'auditoire un certain nombre de

M. le conseiller de Vergès a présenté le rapport du pro-

M. l'avocat-général Mongis a pris ensuite la parole et a développé les motifs de l'appel à minima. M. Bocher a donné des explications personnelles.

M° Odilon Barrot, son défenseur, a combattu l'appel du ministère public et a justifié l'appel de son client. M° Allou, avocat, a présenté la défense des sieurs Malzy

Après les répliques de M. l'avocat-général et de M° Odi-lon Barrot, la Cour s'est retirée dans la chambre du con-

seil pour délibérer. Au bout d'une heure elle est rentrée en

M. le président a prononcé un arrêt par lequel,

« En ce qui concerne les sieurs Dubief et Malzy :

« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme à leur égard le jugement du 3 mars; « En ce qui concerne l'appel interjeté par le sieur Bo-

«Adoptant les motifs des premiers juges, et statuant sur l'appel interjeté par le procureur-général :

« Considérant que la peine n'est pas proportionnée aux faits reconnus constants par le jugement du 3 mars;
« Faisant une nouvelle application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et considérant qu'il n'existe pas dans la cause de circonstances atténuantes;

« Condamne Bocher à un mois de prison, réduit l'amende à

200 francs, et le condamne aux dépens. »

L'audience a été levée à une heure.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (11e section). Présidence de M. Lechanteur.

Audience du 18 mars.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE. Cette affaire est loin de présenter la gravité que son ti-

tre annonce. L'héroïne est une jeune fille qui n'avait pas seize ans accomplis au moment où elle a quitté le domicile de ses parents. Elle n'est pas jolie, mais sa fraîcheur est remar-

quable; son embonpoint annonce une fille beaucoup plus

âgée; sa mise est assez recherchée. Celui que l'accusation appelle son ravisseur est un jeune homme qui a vingt-un ans à peine; il se nomme David et il exercait à Paris le métier d'ouvrier paveur.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation : « Eugénie Demory, qui a accompli sa seizième année le 27 février dernier, exerce la profession de couturière, et

demeure avec ses parents rue Miroménil, 79. Cette jeune fille avait depuis quelque temps des relations coupables avec le nommé David, âgé de 21 ans révolus.

« Le 18 décembre dernier, Eugénie quitta la maison paternelle pour suivre David, qui la conduisit dans un hôtel garni de la rue Saint-Jacques, où elle se cacha sous le nom d'Eugénie Duras. L'instruction a établi que la jeune fille avait suivi volontairement son ravisseur. Plusieurs témoins, en effet, ont déclaré avoir vu Eugénie descendre l'escalier, ayant un paquet sous son bras, pour aller rejoindre David, qui l'attendait dans la rue. Le jeune frère d'Eugénie, qui s'était attaché aux pas de sa sœur, et qui la suppliait de revenir à la maison, reçut d'elle pour toute réponse que sa résolution était arrêtée et qu'elle s'éloignait pour ne plus revenir, et, comme l'enfant insistait, David le frappa pour le contraindre à ne pas les suivre. Le père d'Eugénie porta plainte : on finit par découvrir le lieu où les deux jeunes gens s'étaient réfugiés, et ils furent

ASSESSED TO THE PROPERTY.

« L'accusé, dans son interrogatoire, a déclaré que c'était « L'accuse, dans son la conçu le projet de sa fuite, dans le but, disait-il, de se soustraire aux mauvais traite ments de son père; et la jeune fille a confirmé de son té. ments de son pere, cetta jon. Cela fût-il vrai, que le crime de l'accusé ne serait pas moins établi. Les prétendus mauvais traitements ne sont, au reste, qu'un mensonge imaginé par Eugénie pour excuser son inconduite; car la venve Lacave, qui habite la même maison que les époux Demory, affirme que ce dernier est un ouvrier honnête, labo rieux, et qui n'est d'aucune rigueur envers ses enfants.

David, dans les explications qu'il a fournies à l'audien. ce, a prétendu qu'il n'avait rien fait pour entraîner la jeune Eugénie hors du domicile de ses parents. Elle se plaine Eugeme nors du donnent de ses parents. Lue se pla-gnait à lui des mauvais traitements que lui faisait endu-rer son père, et elle le sollicitait de l'emmener avec lui. Il avait, dit-il, le consentement de ses parents pour épouser cette jeune fille, le consentement même de la mère d'Eugénie : le père seul, le sieur Demory, s'opposa à celte union. L'accusé paraît décidé à attendre que sa future épouse ait atteint l'âge voulu par la loi pour faire à son père des sommations respectueuses : en attendant, il témoigne de ses sentiments personnels envers son beaupère futur en le représentant comme un brutal et un ivro-

On entend la jeune Eugénie Demory. Elle dépose avec beaucoup d'assurance et déclare que c'est elle, elle seule qui a voulu quitter ses parents, parce qu'elle n'était pas bien avec eux, et que David ne l'a aucunement excitée à le

M. le président : Votre jeune frère vons a suivie; il a voulu s'opposer à votre départ, et David s'en est débarrassé en le frappant.

Le témoin : Oui, Monsieur. M. le président : Cet enfant avait de bons sentiments, vous auriez dû l'écouter.

Le témoin ne répond pas. Le père de cette jeune fille est entendu. Il s'avance en se soutenant sur deux béquilles. Il reproduit les faits de l'acte d'accusation.

M. le président : Accusé, vous avez parlé de votre dessein d'épouser Eugénie Demory; en avez-vous parlé à son père?

L'accusé: Oui, Monsieur, je lui en ai parlé. Le témoin: Vous? Vous m'avez parlé une fois pour me dire : « C'est donc toi qui ne nourris pas tes enfants!» L'accusé : Je vous ai parlé un jour sur le petit boule-

vard et vous m'avez donné la main. Le témoin : Si je vous ai donné la main, c'est que je ne vous connaissais pas.

M. le président : Les parents de David consentent au mariage; y consentez-vous, Demory? Le témoin · Jamais je n'y consentirai. L'accusé : Vous avez tort; vous auriez dû écouter les

propositions que je vous ai fait faire par mon cousin Polycar. (On rit.) Le témoin : Polycar? connais pas ce cousin, je ne l'ai

iamais vu.

La mère d'Eugénie dépose ensuite. Le jeune Henri Demory est appelé. C'est un enfant de douze ans qui paraît fort intelligent et surtout fort honnête. Il raconte comment il a vu sa sœur faisant ses paquets, et comment, soupçonnant ses projets de fuite, il s'est attaché à ses pas et ne l'a quittée que vaincu par les

violences dont il a été l'objet. M. le président : Vous vous êtes parfaitement conduit, mon petit garçon. Allez vous asseoir.

On entend M^{me} Lacave, locataire de la maison qu'hahitaient les époux Demory. Cette dame déclare que jamais elle n'a rien entendu dans ce ménage qui impliquât les idées de brutalité et de violence dont un seul témoin, assez suspect du reste, a parlé devant la Cour. Un juré: A quel étage demeure Mme Lacave?

Le témoin : Au premier étage. D. Et les époux Demory? - R. Tout en haut de la maison. L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Sail-

lard et combattue par Me Auguste Rivierre, avocat. Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

NOMINATIONS UDICIAIRES.

Par décrets du prince-président de la République, et date du 17 mars 1852, sont nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. de Vauxonne, ancien magistrat, en remplacement de M. Badin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et uommé conseiller honoraire:

M. de Vauxonne, 29 septembre 1830, procureur du roi 1830, Villefranche; — 22 mai 1834, juge à Lyon; — 22 jnin 1834, conseiller à la Cour royale de Lyon; — 7 novembre 1848, al mis à faire valoir ses droits à la retaite; Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Français, vio président du Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Menoux, admis à la retraite (décret du 1º mars), et

nommé conseiller honoraire: M. Français, 22 septembre 1830, substitut à Lyon; 3 mars 1836, juge à Lyon; 13 février 1845, vice-président 3 Lyon;

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Lyon, Maleannet Falconnet, avocat-général au même siège, en remplace ment de M. de Marnas, qui a été nommé procureur-genéral

M. Falconnet, 12 mars 1839, substitut à Saint-Etienne; 30 juin 1842, substitut à Bourg; — 5 février 1844, substitut Lyon; — 4 décembre 1846, substitut du procureur-général à Royen; 3 rois 1846 Rouen; — 3 mai 1848, avocat-général au même siège; — 3 mai 1849, avocat-général à Lyon; Avocat-général à la Cour d'appel de Lyon, M. Gaulobstitut du proguesse de Cour, en

substitut du procureur-général près la même Cour, et remplacement de M. Falconnet, nommé premier avocal-général:

M. Gaulot, 17 mars 1842, substitut à Monthrison; —13 de cembre 1844, substitut à Lyon; — 26 décembre 1846, substitut à Lyon; — 15 mars 1848, révoqué; 28 15 janvier 1850, procureur de la République à Bourgiuillet 1851, substitut du procureur-général à Lyon.

Substitut du procureur-général à Lyon.

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, M. Grandperret, substitut du procureur de la République près le Tribunal. publique près le Tribunal de première instance de la mè-me ville, en remplacement me ville, en remplacement de M. Gaulot, nommé avocal-général: général:

Substitut du procureur de la République près le subbunal de première instance de Lyon, M. de Lagrevol, substitut près le siége de Bourg, en remplacement de Grandperret, nommé substitut du procupeur général : M. Grandperret, 6 février 1849, substitut à Lyon.

Grandperret, nommé substitut du procureur-général M. de Lagrevol, 21 novembre 1850, substitut à Bourg Procureur-général près la Cour d'appel de Caen, M. aussin de Perceval appel de Caen, M. Caussin de Perceval, ancien procureur-général, en repreparement de M. Baynel placement de M. Raynal, qui a été nommé avocal-général à la Cour de cassation

M. Caussin de Perceval, 11 juillet 1826, juge auditeur

Montuccii, a Moulins; — 15 octobre 1829, substitut pars 1020, substitut du procureur-général à Riom; — 4 octobre 1830, substitut du procureur-general a Moin; — 4 octobre 1830, substitut du rocureur-général à Amiens; — 3 décembre 1834, avocat-général à Amiens; — 21 octobre 1844, procureur-général à Bordeaux; — 6 (aen; 1848, révoqué; — 6 mai 1848, admis à faire valoir ses pais à la retraite; droits à la retraite;

procureur-général près la Cour d'appel de Nancy, M. vaisse, ancien avocat-général, vice-président du Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Seneca, qui a été nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice :

M. Vaïsse, substitut à Toulon ; — 23 novembre 4833, pro-M. valsse, substitut a Touton; — 23 novembre 1833, procureur du roi à Toulon; — 3 janvier 1839, avocat général à la first — 11 septembre 1847, procureur du roi à Marseille; — 1848, révoqué; — 6 février 1849, vice-président du Tribunal de Marseille.

La lettre suivante a été adressée par M. Rigal, président de la 4° chambre de la Cour d'appel, à M. le premier président Troplong :

Monsieur le premier président, Les magistrats de la 4° chambre de la Cour, que j'ai l'honneur de présider, m'ont confié une mission que je m'honore d'avoir à remplir, et que j'accepte avec d'autant plus d'em-pressement que cette démarche collective a toutes mes sympa-thies.

Nous venons tous, monsieur le premier président, en vous exprimant le profond chagrin que nous fait éprouver le décret de la limite d'age dans son application à notre collègue M. le conseiller Gaschon, vous offrir un moyen de réparer ce qu'a de fatal, en cette circonstance très exceptionnelle, l'application du

Nous n'avons rien à vous dire que vous ne connaissiez bien des longs services (quarante-quatre ans), de la haute capacité, des lumières et surtout de la vigueur de corps et d'esprit qui des lumières et surtoit de la vigueur de corps et d'esprit qui distinguent notre collègne. Il serait membre de la Cour de cassation que sa présence justifierait la limite d'âge de soixante-quieze ans appliquée à cette Cour. Ne serait-il pas digne de la justice qui préside aux actes du Gouvernement de faire ce que la connaisance plus exacte du mérite de M. Gaschon aurait permis de faire plus tot avec l'approbation générale? Tout le monde verrait avec reconnaissance porté aujourd'hui à la première Cour judiciaire du pays un magistrat qu'ils faudrait trop regretter, s'il cessait immédiatement de bons et honorables services. L'opinion publique applaudirait comme la ma-gistrature à cet acte, qui prouverait que le Gouvernement sait appliquer avec discernement une règle, toute rigoureusement inflexible qu'elle paraisse.

C'est en vos mains, monsieur le premier président, que nous déposons les intérêts de notre cause. Personne mieux que vous ne peut faire valoir tout ce qu'elle a de juste et de légitime. En conservant M. Gaschon à la magistraiure qu'il honore, vous saurez acquérir des droits à la reconnaissance, et particulièrement à celle de la 4e chambre de la Cour, dont je n'ai jamais étéplus heureux d'être l'organe.

Paris, le 3 mars 1852.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS.

Aujourd'hui, à neuf heures, le recensement général des votes a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle Saint-Jean. Le bureau, sous la présidence de M. Fleury, était composé de MM. Prélard, Bagnet, Picard, Périer. Voici le résultat de ce recensement :

Electeurs inscrits, 42,710 Nombre de votants, 30,213 Bulletins dont les suffrages ont été comptés, 29,982 M. Carnot. 16,847 M. Moreau, 13,110 M. Worms de Romilly, M. Dubail, M. Changarnier, 12

Total égal au nombre de suffrages comptés, 29,982 Bulletins blanes ou nuls, 231 Total égal au nombre des votants, 30,213 En conséquence, M. Carnot a été proclamé député au Corps législatif, pour la 4° circonscription.

Le projet de décret relatif à la réforme de notre régime pénitenfiaire vient d'être soumis au Conseil d'Etat. Déjà

toutes les Cours d'appel ont été-consultées sur cette quesat comattre feur opinion.

Ce décret sera présenté ensuite à l'examen du Corps

Un convoi de trois cents individus condamnés à la dé-Portation est parti cette nuit pour le Havre. Parmi eux se trouve M. Leclerc de Changobert, avocat du barreau de Sens. Le plus grand nombre des personnes qui composent ce convoi est destiné à l'établissement pénitentiaire de

Le Moniteur publie aujourd'hui un décret du président de la République, portant règlement de l'uniforme de la

- Le premier président de la Cour d'appel ne recevra pas aujourd'hui vendredi, mais il recevra le vendredi sui-

La moralité du fait suivant est qu'il y a danger à aller, dans la foule, voir un géant dont la haute stature Vous oblige à lever la tête deux pieds au dessus de l'occiput humain ordinaire; que si la enriosité l'emporte sur la prudence, il est sage d'avoir une main sur sa montre et l'autre sur sa bourse ; de cette façon, on ne risque que les boutons de chemise ou son épingle en brillants, mais on est libre de n'en pas mettre.

Un voleur au géant comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle; c'est un individu de bonne mine, aux manières distinguées, au langage correct, et mis avec une certaine recherche; il est prévenu de tentative de vol, de vagabondage et d'infraction à la loi concernant les étrangers: cet homme est le nommé Duwel, Belge d'origine. Reconduit par mesure administrative à Bruges, son pays natal, il est rentré en France sans autorisation, et a ommis, au Casino Paganini, la tentative de vol faisant

Pobjet de la prévention à laquelle il vient répondre. M. Estibal, courtier d'annonces, est entendu : Le 8 férier dernier, dit-il, j'étais allé au Casino-Paganini pour voir le géant. Il y avait quelque temps que j'étais là, lorsque mon attention fut attirée par la voix d'un jeune homne qui reprochait à un individu de lui avoir marché sur e pied. Cet individu, qui était le prévenu, s'excusait en disant qu'il regardait autre part et n'avait pas fait attention où il marchait. Je ne tardai pas à m'apercevoir que je causais la distraction du sieur Duwel, qui ne cessait de me regarder et surtout de regarder la chaîne de ma montre, qui était en évidence. Je me dis : Voilà un monsieur qui vent me dis : Voilà un monsieur qui vent qu'il ne Vent me parler ou me voler ma montre. Voyant qu'il ne se décidait pas à m'adresser la parole, je pensai que, tout décidément, c'était à ma montre qu'il en voulait, et je me tins sur contratt que je l'atins sur mes gardes. Il s'aperçut probablement que je l'avais deviné, car il disparut. Environ une heure après, e'est-à-dire vers onze heures et demie, le géant fait son mon absence pour endoctriner ma femme, et plusieurs mon absence pour endoctriner ma femme, et plusieurs parition.

ment se forme, je cours pour voir ce qui se passait, et j'aperçois, étendu sur le parquet et terrassé par un monsieur, 'individu qui avait longtemps regardé ma chaîne, attendant sans doute un moment favorable pour me l'enlever et la montre avec.

Le propriétaire de la montre que Duwel a tenté de soustraire, est entendu ; il a saisi la main du voleur au moment où elle tirait la montre du gousset. Duwel, se sentant saisi, lâcha la montre et prétendit être victime d'une erreur; mais cette montre fut trouvée à ses pieds. Cet évènement avait causé une certaine émotion dans

cet établissement, et le géant, malgré sa haute taille, était complètement inaperçu, tant les spectateurs étaient occupés à se fouiller, pour s'assurer si leur bourse, leur chaîne ou leur montre n'aurait pas disparu.

Soudain une exclamation se fait entendre: « On m'a volé ma montre! » C'était le sieur Mary qui avait poussé cette exclamation. Il court au bureau du commissaire de police dénoncer le vol dont il vient d'être victime; on lui fait donner le signalement de sa montre, et aussitôt, à la grande joie de l'infortuné spectateur, on lui remet la montre qui venait d'être trouvée sous une banquette.

Le vol de cet objet n'a pu être établi à la charge de Duwel, et il n'a comparu devant le Tribunal que sous les préventions ci-dessus énoncées.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait mis à la disposition du Gouvernement.

- C'est une justice à rendre au valet de chambre de ce petit garçon, qui ronge son pain sur le banc du Tribunal correctionnel. Il a tout fait pour le rendre très laid, très ridicule, très grotesque. Îmaginez-vous un petit bout d'homme de huit ans et demi, les jambes perdues dans un immense pantalon du drap gris le plus grossier, les pieds égarés en de vastes solitudes de bois, la tête sortant à peine du collet d'une grosse veste, et le front couvert jusqu'aux yeux d'un serre-tête pyramidal de toile écrue.

Eh bien! voyez un peu: ainsi attifé, loin d'être laid, disgracieux, le bambin est charmant; ce qui sort de ce gros et vilain drap, ce qui se voit de cette tête, ce petit nez, ces grands yeux, cette bouche en cerise, ces mignonnes joues à fossettes, tout cela compose un minois à croquer, et on se demande quel est, au bal d'enfants du Jardin-d'Hiver, l'Alcibiade qui oserait lui disputer le prix de la beauté. Nous sommes désolés d'ajouter qu'il n'en serait pas de même de la vertu, et qu'au train qu'il y va, le petit Louis ne sera de longtemps appelé à concourir au prix Monthyon.

Quand on lui parle de ses méfaits, et ils sont nombreux, il baisse la tête, il rougit, il pleure; le profond politique connaît déjà la puissance du silence. Ce n'est pas pour avoir mendié, pour avoir fait le vagabond, qu'il comparaît devant le Tribunal, non... il a volé, et volé avec toutes les circonstances qui présagent une résurrection de Cartouche ou de Mandrin.

Un jour, il est descendu par une cheminée pour voler un mouchoir; un autre jour, il est monté sur un toit, et a pénétré par une fenêtre pour voler 3 fr.

C'est une mauvaise nature, c'est un enfant perdu, se disait-on dans l'auditoire.

Non pas encore, dit le greffier, M. Bouquet, en s'adressant à M. le président; si le Tribunal veut remettre la cause à quinzaine, nous chercherons et nous trouverons un protecteur à l'orphelin.

Le Tribunal s'est hâté de s'associer à cette bonne pensée. Espérons que Louis Marly, ce grand coupable de huit ans et demi, reviendra dans quinze jours devant le Tribunal sous de meilleurs auspices.

- Le sieur Bothmann est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de voies de fait de la nature la plus grave.

A l'appel de cette affaire, M. l'avocat de la République Sallantin donne communication au Tribunal d'une lettre qui vient de lui être adressée par le sieur Bothmann luimême, et dans laquelle celui-ci s'excuse de ne pouvoir se rendre à l'audience au désir de la citation qui lui a été envoyée; il allègue pour excuse péremptoire l'ordre qu'il vient de recevoir à l'instant même de M. le préfet de police d'avoir à quitter Paris et la France dans le plus bref délai. Dans cette circonstance, le ministère public déclare s'en rapporter absolument à la décision que le Tribunal voudra prendre. Après en avoir délibéré, le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Alors se présente un tout jeune homme que l'on entend comme témoin : « J'étais l'ami de Bothmann, dit-il, et nous n'avions jamais eu le moindre mot ensemble; il m'invite un jour à venir déjeuner avec lui chez le marchand de vin : j'accepte, et je me mets à table sans la moindre défiance. Tout à coup, et je pense qu'il fut saisi d'un vertige, il se met en fureur contre moi; j'en ignore absolument la cause. Il me lance un rude soufflet qui me fait gonsler la joue comme un ballon, et, non content de cela, il me porte un coup de couteau à la figure ; j'en-suis resté blessé et malade pendant assez longtemps. On arriva bien à temps pour m'arracher des mains de ce furieux.»

Une femme dépose ensuite que, sans la moindre provocation de sa part, le sieur Bothmann s'était précipité sur elle, l'avait terrassée, traînée par les cheveux, et rendue victime des plus atroces traitements.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne par défaut le sieur Bothmann à deux mois de prison.

La femme Marais est marchande de volaille de son état, mais trouvant, à ce qu'il paraît, cette branche d'industrie un peu vulgaire, elle a jugé à propos de la relever à ses propres yeux en y adjoignant la profession beaucoup plus distinguée de tireuse de cartes. Mal en a pris pourtant à cette marchande de dindons cartomancienne et devineresse, puisque son ambition même lui a fait avoir maille à partir avec la justice.

En effet, à la date du 17 janvier dernier, le commissaire de police du quartier des Tuileries voyait comparaître dans son cabinet un honnête rentier de ses adminis-

trés qui lui formulait la plainte suivante : J'ai demeuré autrefois rue Hauteville, et certes je ne regrette pas mon ancienne résidence, puisque me voilà aujourd'hui dans ce qu'on peut appeler le paradis parisien; car ensin rien de plus beau que la rue de la Paix, n'est-il pas vrai? Quoi qu'il en soit, j'ai demeuré autrefois rue Hauteville; or, y demeurant, mon épouse avait pris l'habitude de charger la femme Marais de ses approvisionneemme Marais, ses poulardes furent toujours irréprochables; mais elle avait le grand tort de tirer les cartes à ses voir que ses prédictions prenaient une tournure fort désagréable pour moi.

rébrale, elle a toujours conservé une grande faiblesse de | çant. tête, vous faisant observer, en outre, que même avant son affreuse maladie, elle n'a jamais brillé par la fermeté de son organisation mentale.

Montluçon; — 25 avril 1827, substitut au même siége; — 2 | sur lui; on se presse en foule sur ses pas. Bientôt j'en- | à laquelle il m'était impossible d'assigner une raisonnable | te n'y était portée, ils le mettaient lui-même en état tends crier: « On me vole ma montre le les consultations de la behémieure coutie d'assigner une raisonnable | te n'y était portée, ils le mettaient lui-même en état tends crier : « On me vole ma montre ! » Un rassemble- cause : les consultations de la bohémienne avaient continué comme de plus belle dans mon nouveau domicile, et je ne m'étais jamais douté de rien.

Mais hier, monsieur, c'était encore bien pire, je dois même déclarer que c'était pire que jamais. Mon épouse m'a paru tout à fait hors d'elle-même, elle marchait à grands pas dans la chambre, elle ne pouvait se tenir en place; quand je l'interrogeais, elle ne me répondait pas; puis tout à coup, s'arrêtant devant moi, et me regardant d'un air à la fois fier et mélancolique : « Tu dois mourir bientôt, mon cher ami, me dit elle, et quand tu seras mort, je me remarierai en secondes noces. » Je la regardais avec ébahissement. « Qu'est-ce que tu me dis là, ma chère amie? mais sais-tu bien que ce n'est pas aimable à toi de me pronostiquer ainsi ma mort prochaine, et surtout de me désigner mon successeur? Allons, allons, tu es folle. - Non pas, mon bon ami. Que veux-tu? bientôt tu mourras, c'est malheureux pour toi, mais qu'y faire? C'est la destinée qui le veut ainsi, et les cartes me l'ont pré-

Voyant qu'il n'y avait pas moyen de faire entendre raison à ma pauvre insensée, j'interrogeai ma domestique : elle me dit que la femme Marais était venue faire une grande réussite à sa maîtresse. Bien obligé de sa réussite! je ne désire guère qu'elle réussisse, par exemple, et je m'empresse de venir vous informer de ce qui se passe.

Le commissaire de police donna suite à cette plainte, et le résultat de son procès-verbal fut la comparution de la femme Marais devant le Tribunal de simple police, qui, à la date du 19 février dernier, et en exécution des articles 479 et 481, § 7 et 2, du Code pénal, la condamna à 11 fr. d'amende pour avoir exercé la profession de tireuse de cartes, à l'effet de prédire l'avenir.

C'est de ce jugement que la femme Marais vient former appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), qui, sous la présidence de M. Vanin de Courville, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

— La gourmandise est un gros péché qui paraît être un péché d'habitude pour la jeune Marie Brielle, apprentie couturière à peine au sortir de l'enfance. En satisfaisant sa passion immodérée pour les friandises, il se trouve qu'elle a commis non seulement un péché, mais encore un délit, et c'est à une prévention d'escroquerie qu'elle vient aujourd'hui répondre devant la police correction-

On lui reproche d'avoir escroqué pour 40 francs de pâtisserie.

Une marchande de gâteaux est entendue. « Cette jeune fille, dit le témoin, s'en vient un jour choisir, de la part de la princesse Lubowiska, des gâteaux du petit-four, pour une soirée que la princesse donnait; elle choisit tout ce qu'il y a de plus fin et en prend pour 32 francs ; elle m'indique ensuite une pièce, et me dit qu'elle prenait égale-ment cela. Je lui dis : « Mon enfant, vous savez le prix de ceci? - Non, madame, répond-elle. - C'est 8 francs. - Ah! je ne sais pas si madame la princesse voudra mettre 8 francs; enfin, c'est égal, je l'emporte tout de même, je viendrai vous rapporter sa réponse. » Je lui laisse emporter le tout, connaissant madame la princesse de Lu-

Cependant, voyant que la petite ne revenait pas ainsi qu'elle me l'avait promis, je vais chez la princesse pour lui demander si elle garde le gâteau de 8 francs, et aussi parce qu'il m'était venu quelques soupçons; la première personne que je rencontre en entrant dans la maison, c'est la jeune fille qui se trouble en me voyant; je lui dis de m'indiquer l'appartement de la princesse; elle me dit qu'elle ne demoure plus dans cette maison, mais près de la Madeleine; je lui demande l'adresse, afin d'aller vérifier si mes soupçons, qui s'augmentaient beaucoup, étaient fondés; elle hésitait à me la donner; je l'obtiens du portier. Je vais chez M^{me} Lubowiska, et j'apprends qu'elle n'avait rien fait demander.

M. le président, à la prévenue: Reconnaissez-vous avoir escroqué ces gâteaux?

La prévenue : Oui, Monsieur. M. le président: Que vouliez-vous faire de 40 fr. de gâteaux?

La prévenue : Monsieur, c'était pour les manger. M. le président : Vous avez sans doute partagé cela avec des camarades?

La prévenue : Oh! non, Monsieur, j'ai tout mangé toute M. le président : Il fallait que vous eussiez un bien grand appétit!

La prévenue : Non, Monsieur, je venais de déjeuner. M. le président : Alors c'est par pure gourmandise?-La prévenue : Oui, Monsieur. M. le président : Vous avez un estomac complaisant...

Où avez-vous mangé tous ces gâteaux? La prévenue : Monsieur, je les ai mangés dans la rue. Ce goût immodéré de la pâtisserie vaudra à la jeune prévenue d'être enfermée jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

- La police, comme on le sait, fait une chasse incessante aux marchands brocanteurs qui, exerçant sans patente, achètent à vil prix une foule d'objets provenant la plupart du temps de vols; et il est rare qu'elle surprenne quelqu'un de ces industriels en flagrant délit sans que son arrestation amène la découverte de quelque magasin cen-

Une capture de ce genre a placé hier sous la main de la justice, entre autres prévenus plus ou moins compromis, un recéleur émérite chez lequel on a saisi une quantité innombrable de pièces de conviction, dont on peut se faire une idée par ce seul fait que le nombre des scellés joints aux procès-verbaux dépasse 80, et que le poids des objets portés au greffe atteint presque le chiffre de mille kilogrammes.

Voici dans quelles circonstances a eu lieu cette opération judiciaire:

Des inspecteurs du service de sûreté, qui faisaient avant-hier leur tournée habituelle dans les rues de Paris, reconnurent dans un homme qui passait près d'eux un brocanteur clan lestin qui déjà avait eu maille à partir avec eux. Certains de n'avoir pas été aperçus par lui, ils le suivirent, et dès qu'ils le virent entrer chez plusieurs marchands ferrailleurs, ils ne doutèrent plus qu'il ne continuât d'exercer sa frauduleuse industrie. En effet, après une heure d'observation environ, ils le virent sortir de la boutique d'un marchand brocanteur, mais cette fois il portait ments de volailles. Je n'ai rien à dire à ce sujet contre la un sac volumineux, et dont la charge paraissait être telle qu'il pliait sous le faix. Curieux de savoir ce qu'il portait ainsi, les inspecteurs attendaient qu'il passât devant un pratiques, et voilà mon grief amer contre elle; vous allez poste; alors, le saisissant au collet et l'y faisant entrer en déclinant leur qualité, ils le sommèrent de justifier de l'origine et de la légitime possession du contenu de son sac, J'ajouterai, comme circonstance aggravante, que ma ce qu'il ne put faire, non plus qu'exhiber sa patente ni au-malheureuse épouse ayant subi l'atteinte d'une fièvre cé-cun papier de nature à établir sa qualité de commer-

Cet individu, en conséquence, fut maintenu en état d'arrestation, et presque immédiatement les agents, a ssistés du commissaire de police qu'ils avaient été prévenir, se présentèrent chez le brocanteur de la boutique duquel ils apparition; aussitôt l'attention des spectateurs est dirigée | mon absence pour endoctriner ma femme, et plusieurs | tavalent vu sorth, et comme, apres en contra de livre de police, ils constataient qu'aucune mention de ven-

La razzia y fut complète: armes, munitions de guerre, volumes de librairie, parapluies, ombrelles, séries de poids et mesures, outils de menuisier et de serrurier, cuivre, fer, étain, cordages, bobines de fil d'argent, fil d'Ecosse, cartes de passementerie, lacets, brosses, ciseaux, couteaux, coupons d'étoffes, peignes en écaille, mouchoirs, mousseline de laine pour robes, foulards en soie et en coton, mantelets, balles de crin, gros de Naples, laine à broder, peausserie, et jusqu'à des rouleaux de papiers peints, tout cela était entassé pêle-mêle et prouvait que la maison était connue des voleurs. Evidemment tous ces objets étaient recélés.

Une souricière fut alors établie dans cette boutique, où les inspecteurs, déguisés en brocanteurs, attendirent la venue des pratiques. Leur attente ne fut pas de longue durée: moins d'une heure après, un individu, chargé d'une hotte dans laquelle se trouvaient quarante kilos de fonte, venait se faire prendre au trébuchet. Cet homme, ne pouvant nier, fit alors connaître qu'il venait d'enlever cette fonte dans un bôtel de la rue de Provence, où il était occupé à travailler avec un compagnon fumiste comme lui; celui-ci fut à son tour arrêté, ainsi que le frère du ven-

Chez ces individus comme chez le premier, on trouva, dans une perquisition, une grande quantité de fer et de cuivre, une somme de 700 francs en argent et deux titres de rente que, par mesure de précaution, ils avaient cachés dans un pot à beurre. Outre ces objets, on a également trouvé chez un fondeur du quartier du Temple deux pièces d'artillerie en cuivre, de petit modèle, fondues du temps de Louis XIV, du poids de quarante kilogrammes, que ces individus avaient portées à la fonte, mais dont, jusqu'à présent, on n'a pas encore pu connaître la véritable origine.

Ils ont tous cinq été mis à la disposition de la justice.

- Les cris : Au meurtre ! à l'assassin ! qui partaient hier vers trois heures de relevée d'une maison du boulevard des buttes Saint-Chaumont, la gendarmerie et le commissaire de police de la commune de La Villette s'y rendirent en hâte, et mirent en état d'arrestation un ouvrier qui venait de porter trois coups de couteau à un de ses camarades, qu'ils firent transporter à l'hospice Saint-

C'est à une rivalité, dont l'objet est une fille de vingt ans, employée dans la même manufacture que les deux ouvriers, qu'il faut attribuer la tentative de meurtre dont le blessé, nommé Jacques Jaspierre, a été l'objet. Les blessures qu'il a reçues à la tête, à l'avant-bras droit et au flanc du même côté, sont graves. L'inculpé prétend avoir été assailli le premier et n'avoir fait usage, non pas d'un couteau, mais d'un crochet aigu à l'usage de son état, que pour sa légitime défense. Il a été envoyé à Paris pour être déféré à la justice.

- Ce matin, le sieur Vincenot, gardien des bains de Grenelle, en retirant de la Seine des nasses qu'il avait tendues pour prendre du poisson, a trouvé accroché à ses engins le cadavre d'un enfant nouveau-né enveloppé et cousu dans un morceau de coutil recouvert d'un morceau de soie noire.

De l'enquête à laquelle s'est livré le commissaire de police, assisté de M. le docteur en médecine Fouquer, il résulte que la mort de cet enfant doit être attribuée à un

DÉPARTEMENTS.

Marne. — On nous écrit de Reims :

« Hier, à la fin de la journée, le bruit s'est répandu que de nouvelles arrestations politiques venaient d'être opérées. En effet, en vertu d'ordres partis de Châlons, ont été arrêtés et écroués à la maison d'arrêt, à la suite de perquisitions domiciliaires:

« 1° M. Mennesson, membre du conseil général, ancien maire provisoire de Reims après les événements de février 1848; 2° M. Maldan, médecin, aussi ancien membre de l'administration provisoire; 3° M. Bienfait, médecin; 4° M. Hanrot fils, médecin; 5° M. Lejeune fils, ancien professeur au lycée de Reims.

« On se perd en conjectures sur les causes de ces arrestations, amenées, dit-on, par les révélations de Bressy, ancien rédacteur du journal démocratique l'Association Rémoise, l'un des condamnés à la déportation, parti pour Lambessa il y a peu de jours.

« Des perquisitions ont encore eu lieu au domicile d'autres personnes importantes de la ville, mais sans résultat, à ce que l'on assure. La justice poursuit l'instruction de cette nouvelle affaire. »

ETRANGER.

PRUSSE. - On écrit de Berlin, le 14 mars :

« Mercredi dernier, au théâtre royal français de Berlin, la représentation a été signalée par un incident qui, si nous ne nous trompons, est encore sans précédent dans les annales théâtrales.

« On devait jouer le charmant vaudeville Jeanne Mathieu, ou se faire aimer par soi-même, et l'on avait annoncé que, dans le principal rôle de cette pièce, Mue Marie Roger devait faire son premier début à Berlin.

« D'après la mise en scène adoptée à Paris, et que l'on suit ici jusque dans ses moindres détails, Jeanne Mathieu fait sa première entrée par une porte du fond du théâtre et s'élance dans les bras de son père, Néraudot, qui s'écrie : « Voilà ma fille! » M¹¹ Roger, jouant le personnage de Jeanne, entra en effet par cette porte; mais juste au même moment, et à la grande stupéfaction de tout le monde, tant acteurs que spectateurs, une porte latérale s'ouvrit, une seconde Jeanne parut, exactement dans le même costume que la première, et toutes deux se jetèrent simultanément dans les bras de Néraudot; puis, la seconde Jeanne, l'intruse, prit la parole et commença à jouer son rôle, tandis que l'autre, MIIe Roger, intimidée, interdite, se retira d'un pas chancelant.

« Le public indigné siffla, trépigna et demanda à grands cris Mus Roger. Le directeur du théâtre, M. Armand, parut, s'approcha de la rampe, et, après les trois révérer ces d'usage, expliqua aux spectateurs les causes de l'étrange scène qui venait de se passer. La direction, dit-il, avait décidé que Mⁿe Roger ferait sa première appariti on sur le théâtre français de Berlin dans le rôle de Jeannes Mathieu; Mⁿe Berthe, autre artiste du même théâtre, prétendait que ce rôle appartenait de plein d'oit à son emploi, et déclara que jamais elle ne souffrirait qu'une autre actrice le re'mplit. Comme la direction maintint sa décision en fa veur de M¹¹ Roger, M¹¹ Berthe, afin de conserver ce y n'elle appelait ses droits acquis et incontestables, avait revêtu chez elle le costume de Jeanne Mathieu et s'était rendue clandestinement au théatre, dans lequel elle s'és ait tenue cachée jusqu'au moment où elle avait effectué s' en entrée sur la scène, afin de jouer per fas et nefas le rôl tion. M. Armand ajouta qu'il avait fait éloigne e en questhe, que MII Roger était disposée à recomment r Mile Beret que si les spectateurs y consentaient, la r er son rôle, serait immédiatement continuée. De tous le eprésentation salle les cris de oui! se firent entendre, On es points de la qui aussitôt fut relevée, et la pièce fut re baissa la toile,

prise à l'endroit

même où elle avait été interrompue. M'1e Roger reparut dans le costume de Jeanne, et Néraudot, au lieu de dire : « Voilà ma fille! » s'écria : « Voilà ma véritable fille! » variante pleine d'à-propos qui, ainsi que la jeune et jolie débutante, fut accueillie par une quadruple salve d'applau-

M^{11e} Berthe, en vertu de nos règlements sur la police des théâtres, a été conduite à la prison de l'Hôtel-de-Ville, où elle expie par une détention de huit jours l'audacieuse incartade dont elle s'est rendue coupable. »

Bourse de Paris du 18 Mars 1852. AU COMPTANT.

AND COUNTY OF THE PRESENTATION OF THE PROPERTY.	CONSTRUCTOR CONTROL	MARKET HARATER MARKET WAS ARRESTED AND ELEMENT COMMITTEE OF THE COMMITTEE	MACCALMODA
3 010 j. 22 déc	70 - 1	FONDS DE LA VILLE,	ETC.
5 0 0 j. 22 sept	100 15	Oblig. de la Ville	-

4 112 010 j. 22 sept 100 60	0 Dito, Emp. 25 mill 1200 -
4 0j0 j. 22 sept 91 -	
Act. de la Banque 2660 -	
FONDS ETRANGERS.	Quatre Canaux
5 010 belge 1840 103 -	
1842	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O
- 4 1 2 96 1	
Mapl. (C. Rotsch.)	- HFourn. de Monc
Emp. Piém., 1850. 96 56	
Rome, 5010 j. déc. 95 -	
Emprunt romain. 96 -	- Houillère-Chazotte
A TERME.	Préc. Plus Plus Dern.
A IERME.	clôt. haut. bas. cour
Trois 010	69 75 70 10 69 75 69 9
0: 0-0	LIAN ON LOO MALION ON LOO !

ACM CONTRACTOR STOCKED IN THE CONTRACTOR OF THE					
CHEMINS	DE	FER	COTES	A.U	PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.		Aui.		AU COMPTANT.	Hier.		YEI-	
C. Carmain	610		625		Du Centre	562	50	571	25
Vargailles + d	340	-	340	-	Boul, à Amiens.	-	-	-	-
- r. v.	-	_	255	-	Orléans à Bord.	532	50	1576	2
Parisa Orlánna	11180)	1204	25	Chemin du N	637	50	652	9(
Paris à Rouen	711	25	715	-	Parisa Strasbg.	1541	25	1553	Li
Rougn au Havre	1277	50	280	-	Tours à Nantes.	1330	-	1350	-
Mara à Avien.	260	-	272	50	Mont. à Troyes.	168	75	170	-
Strasbe, à Bâle.	230	-	232	50	Dieppe à Féc	231	25	235	-

Les châles cachemires unis et brodés, et les tissus cachemires pour robes, qui sortent des magasins de la maison Bis-try, sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu les premiers prix aux expositions. Ces châles et ces tissus sont revêtus d'un numéro d'ordre, d'une étiquette du

prix fixe et d'un cachet de garantie de la désignation, por-

Sur demande, on expédie en province. Seule maison, 102, RUE RICHELIEU, au premier. ENTRÉE PAR LA PORTE COCHÈRE.

— OPÉRA-NATIONAL. — Malgré l'immense succès de Joanita, l'administration, toujours infatigable, a déjà mis à l'étude la Prison d'Edimbourg, de Caraffa, et la Pie voleuse, qui sera l'occasion d'un nouveau triomphe pour Mie Duez. Ce soir, la Perle du Brésil et la Poupée de Nuremberg.

SPECTACLES DU 19 MARS.

Оре́ка. — Lucie, la Sylphide. Соме́ріе-Française. — М^п de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Le Tableau parlant, Farfadet.
ODÉON. — Le Poussin, le Jeu de l'Amour, un Bal d'avoué. ITALIENS. -

OPÉRA-NATIONAL. — La Perle du Brésil, la Poupée.

Opposition.

Suivant exploit de Jolly, huissier à Paris, en

date du 25 février 1852, enregistré, Il a été formé opposition au jugement du Tri-bunal de commèrce du 13 février dernier, qui a déclaré en état de faillite les sieurs THIBAULT et Ce, gérants de la Compagnie LA FORTUNE, dont le siège était rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

Les créanciers des sieurs Thibault et Ce qui voudraient s'opposer au rapport du jugement dé-claratif de faillite sont invités à se présenter dans la quinzaine chez M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite Thibault et C° (N° 10326

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CRAND HOTEL RUE RICHELIEU. Etude de Mº DELORME, avoué à Paris, rue

Richelieu, 85. Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 20 mars 1852, deux heures

D'un grand et bel HOTEL situé à Paris, rue de

Cinq 0j0 belge.....

Emprunt du Piémont (1849). 96 80 97 —

Mise à prix: 1,200,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° A M° DELORME, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 85;

2º A Mº Denormandie, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le 3 avril 1852, D'une MAISON sise à Paris, rue Blanche, 18, à l'angle de la rue Pigale, sur laquelle elle porte le

Produit net actuel: 4,922 fr. 90
Produit net avant 1848: 6,500 fr.

Miss à prix: 40,000 fr. 4,922 fr. 90 c. S'adresser

1º Audit Me HARDY; 2º A Me Laurens, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 41; 3° A M. Rousseau, rue Coq-Héron, 8, le matin vant midi. (5724) avant midi.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

Sourante empoissonnée, îlot.
Superficie: 1 hectare 36 ares.
S'adresser à M° TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine), pour les conditions et un permis de vi-

Et à M. O. Baudouin, rue Lepelletier, 8, de deux à quatre heures après midi, en semaine. (5734) *

DICTIONNAIRE 20 FR. DE 80 FR. DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, COMMERCIALE ET AGRICOLE.

Ouvrage accompagné de 1,200 figures interca-lées dans le texte, par MM. Baudrimont, Blanqui aîné, V. Bois, Boquillon, A. Chevalier, Colladon, Coriolis, d'Arcet, P. Desormeaux, Despretz, Ferry, H. Gaultier de Claubry, Gourlier, Guibal, Th. Oli-vier, Parent-Duchâtelet, Perdonnet, Sainte-Preuve, Soulange-Bodin, A. Trébuchet, J.-B. Viollet, etc. - Paris, 1843. 10 forts vol. in-8° de 700 pages

A. Delahavs, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, à Paris. Succursale, rue de la Banque, 21 et 23. (6528)

AVEC les Presses autographiques Ragueneau, 7, rue Joquelet, au 2°, on imprime soi-même tout ce qu'on veut, de 1 à 50,000 exempl. Prix, A Stains (Seine), près Saint-Denis, à vendre à l'atout ce qu'on veut, de 1 à 50,000 exempl. Prix miable. — Habitation de maître, bâtiments de avec instruction, accessoires, etc., tirage de 22 ce de avec instruction, accessoires, etc., tirage de 22 ce de avec instruction, accessoires, etc., 17/12 20 66 ft., 27/12 20 66 ft., 27/12 20 66 ft. service, jardin d'agrément et potager, pièce d'eau timètres sur 30: 50 fr.; 23/33, 60 fr.; 27/42, 80 fr.; 33/47, 100 fr. - Jolie presse à copier avec accessoires, 25 fr. Envoi contre mandat poste. (Affr.)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyrèthre et Gayae, pour prévenir et guérir les névralgies dentaires, les maux et rages de dents; le flacon d'élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. Chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Une belle MAISON DE CAMPAGNE, divers appartements meublés avec jardins particuliers, jouis-sance d'un parc, d'un bois et d'une terrasse avec von

emarquable.
S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à dix S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à dix minutes des fortifications (entrée par l'avenue). Voitures place du Palais-de-Justice, 1 (départs aux heures), et barrière des Gobelins, aux Favorites, qui

On a obtenu, avec cet engrais, proportionuelle- est envoyé franco à ceux qui en font la de nent à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NA-

TIONAL AGRONOMIQUE DE VERSAILLES; 53 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise);

55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DU MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 259 hectolitres de pommes de terre à SAINT-

IAUR (Seine). suffisent pour un hectolitre de pommes de terre Voir pour d'autres résultats le prospectus qui Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (661)

mande AFFRANCHIE à l'administration, rue du

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. Pour un arpent de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais

G01/11/11313116017 DE LA RENTE 5 0/0.

Échange des titres. — Remiddursement immédiat. Condition: 25 centimes par 100 fr. de rente.

L'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER se charge d'opérer, pour le compte des porteurs, la conversion des nouveaux titres, ou elle avance de suite le capital aux personnes qui désirent être remboursées. Adresser les titres chez MM. J. MIRÈS et C°, 85, rue Richelieu. — Les envois des départements

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professet de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'alles saient

invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

(6611)

A partir du 1er avril prochain.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, devront être adressées directement au Bureau du Journal.

RITE DIES AININONGES

ANNONCES AFFICHES

/ JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).

ou une seule Annonce au-dessus de 125 lign. ou une seule au-dessus de 250 lignes. . . . DIX ANNONCES et plus

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).

De CINQ à NEUF ou une seule Annonce au-dessus de 125 lig. »

DIX ANNONCES et plus

RECLAMES: 1 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

A vendre, aux enchères publi-ques, par suite de la faillite du sieur JAMOTTE et C°, En Pétude et par le ministère de Me Beau, notaire à Paris, rue Saint-

Fiacre, 20, Le mardi trente mars mil huit Le mardi trente mars mil hull cent cinquante-deux, à midi, Un fonds de commerce, connu sous le nom de Restaurant Mabille, situé à Paris, avenue Montaigne, 93, près le rond-point des Champs-Elysées; Ensemble le droit au bail ayant enegge huit années à courie, Parke

encore huit années à courir, l'acha-landage, le matériel et le mobilies servant à l'exploitation dudit fonds Le tout sur la mise à prix de qua-tre mille francs, en sus des charges

du bail.
Cel établissement, favorablement

dt, ball.
C. et établissement, favorablement
Situé, forme une annexe du bal public Mabille.
La lo cation est d'un prix modéré;
elle se compose:
1º D'un Naste bâtiment avec caves
1º D'un Naste bâtiment avec ca La lo, cation est d'un prix modéré; elle se compose:

1º D'un vaste bàtiment avec caves et cuisines dessous; d'un rez-dechaussée et premier étage distribué en salons et cabinets fraîchement décorés, et d'une grande et belle terrasse au dessu's couverte en zinc;

2º D'un jardin divisé en bosquets et ali ées, plantés d'arbustes, tquffes et gaz 908;

2º D'un evenue principale d'entrée, donnant accès sur l'avenue Montaign 1e, 93, bordée d'un côté de touffes en peupliers, et de l'autre côté de touffes et arbustes. S'adresse r pour les renseignements:

ments: Saint-Fiacre, 20; urtey, rue Lamite, 51, ue de la Michodière, 19, lous deux sy amotte et C°;

SOCIETES.

3° Et dans l'établissement, de mi-di à quatre heures, pour le visiter.

Ventes mobilières.

doivent être faits par lettre recommandée à la poste.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me MAUPIN, huissier, rue

Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 20 mars 1852, à midi. Consistant en comptoir, bureau bec de gaz, établis, etc. Au compt

Etude de M° Auguste JEAN, huissier rue Montmartre, 76. En Phôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 19 mars 1852, Consistant en comptoirs, mon-tres, bureaux, etc. Au compt. (5730)

En Thôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 19 mars 1852. Consistant en comptoirs, entourage de magasin, etc. Au cpt. (5732) Etude de Me SIOU, huissier à Paris

rue Saint-Honoré, 265.
Eu une maison sise à Passy, quai de Passy, 34.
Le dimanche 21 mars 1852, à midi. Consistant en bureau, commode, tables, chaises, etc. Au compt.(5733)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du quatorze mars mil luit cent cinquante-deux, l'apris, place Mauberl, 24, et M. Auguste-Laurent LEGER, également fabricant de couvertures, demeurant aussi à Paris, place Mauberl, 24, et M. Auguste-Laurent LEGER, également fabricant de couvertures, demeurant aussi à Paris, place Mauberl, 24, pour la fabrication et la vente de coupertures, depuis le vingt-six août mil huit cent quarante-neuf, jusqu'au dix-huit janvier dernier, sous la raison sociale: LEGER frères, est et demeure dissonte à dater du dix-huit janvier dernier; que l'apport social de chaque associé avait été, à la création, de la somme de dix mil le francs en espèces et marchandises que la société évait commencé ses opérations le vingt-six août mil huit cent quarante-neuf, et que la durée n'en avait pas été fixée; que le stège de la société était place Mauberl, 24.

M. Jean-David LÉGER est chargé de la liquidation.

Pour extrait:

D. LÉGER. (4558)

de la liquidation.
Pour extrait:
D. Léger. A. Léger. (4558)

Entre les soussignés: 1° M. Harding BUTTERFIELD, négociant commissionnaire en marchandises, demeurant à Londres, rue Victoria, 5; 2° M. Guillaume-Thomas FISHER, négociant, commissionnaire en marchandises, demeurant à Londres, rue Victoria, 5; 3° et M. Louis-Théodidore-Maillard ROCHET, négociant commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, passage du Désir, 1, Faubourg-Saint-Denis, 84, a été convenu et arrêté ce qui suit; Art, 1°s. La société formée à Londres entre les susnommés, le douze janvier mil huit cent quarante-six ayant pour objet la commission et la vente en gros, en Angleterre,

ris, signé d'Armengau. (4559)

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundies. pulics.

Nora. Il ne sera admis que les réanciers vérillés et affirmés ou ui se seront fait relever de la dé-

chéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-ai de vingtjours, à dater de ce jour, eurs titres de créances, accompagnes l'un bordereau sur papier timbre, in-licatif des sonnnes à rectamer, MM. les créanciers:

Du sicur LAFOND (Jean), limo-nadier, boul. du Temple, 70, entre es mains de M. Huet, rue Cadet, 6, yndic de la faillite (N° 10109 du

Des sieurs THIBAULT et Ce, gé ches sieurs Thibault et Ce, gé-rants de la compagnie La Fortune, dont le siège est à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 62, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndie de la faillite (No 10326 du gr.);

lites, pour, conformément à l'arti-cle 537 du Code de commerce, en-tendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-peuvent prendre au greffe commupeuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 8968 du gr.).

syndics (N° 8968 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOBLLOT (Etienne-Georges), md de charbons, à Belleville, rue Constantine, 8, sont invités à se rendre le 23 mars à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 9664 du gr.).

Messieurs les créanciers composités de leurs fonctions et donner de l'arrêter de saylois (N° 9664 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Pour entendre le rapport des syndies (1959)

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Patrites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal

Pour entendre le rapport des syndies.

Pour entendre le rapport des syndies (1959)

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Pour entendre le rapport des syndies (1959)

AVIS.

Les créanciers chevine de delacement des syndies (1959)

Nota. Il ne sera admis que les créanciers connous.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VAUCANU (Hippolyelye), ind de tolles, rue Thibautodé, 16, 16, 124 mars à 11 heures (N° 10224 du 1948)

Des sieurs les créanciers composant Punion de la faillite du sieur d'eau de Seine, 62, entre les sants de la compagnie La Fortune, 62, entre les sants de la compagnie La Fortune, 62, entre les sants de la compagnie La Fortune, 62, entre les sants de la compagnie La Fortune, 62, entre les sants de la compagnie La Fortune, 62, entre les sants de la compagnie La Fortune, 62, entre les sants de la compagnie La Fortune, 62, entre les sants de la compagnie La Fortune, 62, entre les sant Punion de la faillite (N° 10326 du gr.);

Messieurs les créanciers composant Punion de la faillite (N° 10326 du gr.);

Messieurs les créanciers composant Punion de la faillite (N° 10326 du gr.);

Messieurs les créanciers composant Punion de la faillite (N° 10326 du gr.);

Messieurs les créanciers composant Punion de la faillite (N° 10326 du gr.);

Messieurs les créanciers endre de l'article 42 peuvent principe de la faillite (N° 10326 du gr.);

Messieurs

ASSEMBLÉES DU 19 MARS 1836.

DIX REURES 1/2: Frère, md de visse synd. — Gommet, md de visse synd. — Gommet, md de pords, clôt. — Lecerf, fillographe, id. — Colinet, md de chapbons, clôt. — Fechoz, ane. — mercer, id. — Tribault, fab. de chapeaux de paille, id. — Peché, trausport dépêches, id. — Delahaye, fairnos HEURES : Delahaye, fairn, vérif. — Bodson, nés, id. Veuve Pasquier, orfèvre, doi.

Décès et Inhumations.

Du 16 mars 1852. — M. Them. 40 ans, rue de la Victoire, 66. Friez, 50 ans, rue Papillon, 9. Fissol, 37 ans, rue Tailboul, 89. 40 ans, rue papillon, 99.

Tissoi, 37 ans, rue Taithoul, 99.

Tissoi, 37 ans, rue Taithoul, 99.

Tissoi, 37 ans, rue Taithoul, 99.

R. Parent, 48 ans, impass, 49.

gran, 2.—M. Poelvelaul, 19.

gran, 2.—M. Poelvelaul, 19.

Montmartee, 62.

Montmartee, 62.

Mille Hayer, 19.

Grande-Truander, 19.

Grander, 2.—M. Massoi, 63.

Has rue Sorente, 6.—M. Bostoi, 19.

Has, rue Sorente, 6.—M. Bostoi, 19.

Has, rue Grander, 19.

Grander, 19.

Has, rue Gesine, 72.

Has, rue Gesine, 73.

Has, rue Gesine, 74.

Has, rue Gesine, 74.

Has, rue Gesine, 75.

Has, r

Le gérant, H. BAUDOUIN

Pour légalisation de la signature, A. Grrot

Enregist 'é à Paris, le Mars 1852, F. rancs vingt centimes, décime compris. Reçu deux

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Le maire du 1er arrondisse; a nt,